ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 8 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel", a donné le 12 mai 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre est la suivante :

> "Compte tenu de ce qu'une restructuration dans le capital de Canal + est en cours et qu'une demande d'autorisation préalable de cession m'a été adressée par un actionnaire privé en exécution de l'actuel article 3, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes en vue de réunir l'ensemble des participations non publiques au sein d'un même groupe étranger et de ce que le Conseil de la concurrence a décidé le 7 avril 2000 que ce projet de concentration était admissible, qu'il y a lieu, avant de se prononcer sur cette demande d'autorisation, d'assurer les droits de l'actionnaire public en lui permettant le cas échéant d'également disposer, tout comme l'actionnaire privé, d'un droit de cession de ses parts, et du fait que l'opération de concentration entreprise doit pouvoir être finalisée pour le 30 juin au plus tard, (...).".

Les pièces qui ont été soumises au Conseil d'Etat et les explications qui lui ont été fournies corroborent le caractère urgent de la demande d'avis. Le dépassement de l'échéance du 30 juin 2000 serait, en effet, de nature à empêcher la conclusion de la convention de cession d'actifs envisagée et, par suite, la réalisation par la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (R.T.B.F.) d'une importante plus-value sur la cession de sa participation dans la société anonyme Canal+Belgique.

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'Etat se limite à l'observation ci-après.

Compte tenu de l'urgence, il peut, à l'article 4 de l'avant-projet, être prévu que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, référendaire, et exposée par Mme I. LEYSEN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN